



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la Concurrence,
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Paris, le 28/02/2024

La Directrice générale

à

M^{me} Carine CAMBY
Présidente de la première chambre à la Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

OBJET : Observations définitives concernant l'Institut National de la Consommation (INC) – exercices 2016-2023

Vos réf. : 2024-000-409 ; S2025-0073-1 ; G2025-10/1

J'ai pris connaissance des observations définitives concernant les exercices 2016 à 2023 de l'Institut National de la Consommation qui appelle de ma part les commentaires suivants.

L'Institut National de la Consommation constitue à bien des égards un objet particulier en raison, comme la souligne la Cour, de la nature particulière de son activité de presse, de son statut d'EPIC qui complexifie son activité opérationnelle et de la petite taille de l'établissement. **La tutelle a néanmoins toujours maintenu un réel engagement auprès de l'INC :** l'appui financier de l'Etat à l'INC et la recherche de solutions économiques viables depuis plusieurs années sont la preuve de ce soutien constant à l'établissement.

S'il existe comme le souligne la Cour une forte synergie dans les missions de l'INC entre son activité de service public et l'activité commerciale de presse, la distinction entre ces deux activités s'appuie sur des fondements juridiques précis. En particulier, l'encadrement européen des aides d'Etat interdit, pour l'activité concurrentielle de presse, l'octroi d'aides de nature à créer des distorsions de concurrence.

Je partage l'analyse de la Cour selon laquelle la situation financière délicate de l'établissement repose essentiellement sur des causes structurelles, dans un marché de la presse fortement dégradé et incertain.

A cet égard, le scénario de relance qui avait été auparavant envisagé mi-2024, avait bien été établi sur la base de ce diagnostic et appelait notamment de ses vœux une transformation du modèle éditorial et une diversification des revenus. Il comportait néanmoins, comme le

souligne la Cour, un niveau de risque très élevé alors même qu'il nécessitait un investissement financier conséquent de l'Etat sur plusieurs années.

Ainsi, même si le titre 60 Millions de consommateurs demeure un magazine reconnu dans son domaine, dans un contexte où existe une offre de presse spécialisée dans le domaine de la consommation et alors que les perspectives des finances publiques de la France appellent à une priorisation et à une maîtrise sans précédent de la dépense publique, le Premier ministre a décidé le 13 novembre dernier d'engager l'adossé du magazine 60 millions de consommateurs à un acteur privé, ce qui de fait devrait conduire à mettre fin à l'activité de presse de l'INC ainsi que le recommande la Cour.

La Cour suggère également de réorganiser l'exercice des missions d'information du consommateur et de soutien aux associations de défense des consommateurs de l'établissement. **Je partage la nécessité de déterminer les nouvelles modalités selon lesquelles les missions actuelles de l'INC en matière d'information du consommateur et de soutien aux associations devront être exercées.** Plus largement, il est en effet opportun que la DGCCRF définisse une stratégie globale pour ces missions, en s'assurant de la cohérence et des synergies entre sa propre action et celles de l'INC. **Ce chantier sera d'ailleurs mené dès 2025 dans le cadre du plan stratégique 2025-2028 de la DGCCRF.**

La directrice générale

Sarah LACOCHE